

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Véronique Schmied, Marie-Françoise de Tassigny, Anne-Marie von Arx-Vernon, Guillaume Barazzone, Michel Forni, Guy Mettan, Jacques Baudit, Hugues Hiltbold, Pascal Pétroz, Mario Cavaleri, François Gillet, Patricia Läser, Frédéric Hohl, Jacques Jeannerat et Michèle Ducret

Date de dépôt: 30 octobre 2006

Messagerie

Projet de loi

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (J 6 29)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 4 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

⁴ La famille d'accueil doit être rattachée à une structure de coordination de l'accueil familial à la journée.

⁵ La famille d'accueil est rémunérée par le système du chèque-service.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée a pour ambition de favoriser la création de nouvelles places de garde et de réglementer les structures d'accueil, telles que les crèches et l'accueil familial à la journée. Mais la mise en application de certaines dispositions du contrat-cadre, esquissées dans cette loi, entraînerait des difficultés de plusieurs ordres en ce qui concerne les familles d'accueil à la journée.

Tout en garantissant un contrôle sur les familles d'accueil, le présent projet de loi propose les ajustements suivants afin de garantir une politique simple, efficace et incitative des mamans de jour :

- la famille d'accueil doit être *rattachée* à une structure de coordination de l'accueil familial à la journée (et non pas *engagée*) ;
- la famille d'accueil est rémunérée par le système du *chèque-service*.

Un contrôle efficace mais simple

L'article 9, alinéa 4, prévoit l'engagement des familles d'accueil par une structure de coordination qui a pour tâche de gérer les montants payés par les parents ainsi que les subventions. Cette disposition aurait pour conséquence une perte d'indépendance des familles d'accueil et par conséquent de souplesse et de flexibilité.

Or, l'un des intérêts particuliers des familles d'accueil est de donner la possibilité d'accueillir des enfants en dehors des heures classiques, par exemple la nuit ou le week-end. Cette offre d'accueil complémentaire, qui permet à des parents ayant des horaires atypiques ou irréguliers de trouver des solutions de garde satisfaisantes, doit être conservée, sans que la charge financière en soit alourdie pour les parents comme pour les communes.

Tout en contrôlant les familles d'accueil, afin de les connaître et de les gérer au mieux, le présent projet de loi propose de les *rattacher* à une structure de coordination et de les rémunérer par le système du *chèque-service*. Cette solution permettrait de trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer un certain contrôle des familles de jour (pour des questions de sécurité et de qualité) tout en les laissant jouir d'une indépendance et d'une

souplesse indispensables pour répondre au mieux aux besoins de tous les parents.

Coût financier

La mise en application de certaines dispositions de l'esquisse du contrat-cadre, en particulier la garantie salaire quel que soit le nombre d'enfants accueillis, entraînerait par ailleurs un coût financier difficilement supportable pour les communes.

Avant tout, les parents recherchent des placements à temps partiel au sein des familles d'accueil. De plus, il s'agit de ne pas oublier que l'accueil à domicile est une activité rémunérée mais accessoire, qui ne permet généralement pas d'assurer un revenu mensuel régulier sur l'année. Il sera donc quasiment impossible d'assurer un plein temps et donc un gain régulier aux mamans de jour. Or si le mode de rémunération est fixe (cf. garantie salaire) et que l'offre ne rencontre que difficilement la demande, il est à craindre que les communes doivent supporter une augmentation importante de leurs charges. A terme, l'augmentation des charges pourrait forcer les communes à subventionner un nombre restreint de famille d'accueil de jour et donc à diminuer les places disponibles. Il doit être envisagé également que des communes renoncent à mettre sur pied des structures de coordination pour la question des coûts engendrés, et ainsi inciter les familles d'accueil à exercer leur activité « au noir ».

Au lieu d'imposer aux familles d'accueil un contrat-cadre rigide, le présent projet de loi propose de rémunérer les familles d'accueil par le système du chèque-service, ce système incluant les vacances et les charges sociales. La rémunération des familles d'accueil de jour se ferait au cas par cas, en fonction du nombre d'enfants accueillis et de la durée de l'accueil. Une solution qui s'adapte idéalement à la situation particulière de l'accueil familial à la journée.

Sans exclure les familles d'accueil à la journée du contrat-cadre prévu par la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, le présent projet de loi propose de trouver un équilibre entre un mode de rémunération correct, la réalité budgétaire des communes et les besoins des parents.

Nous vous remercions de réserver, Mesdames et Messieurs les députés, un bon accueil à ce projet de loi.